

Délibération relative à la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13).

Le conseil d'administration de l'agence publique pour l'immobilier de la justice,

Réuni le 20 septembre 2021,

Vu :

- le code de l'environnement,
- la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice,
- le décret n°2006-208 du 22 février 2006 relatif au statut de l'Agence de maîtrise d'ouvrage des travaux du ministère de la justice et notamment son article 3, lui conférant pour le compte de l'Etat – ministère de la justice, la gestion de l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées,
- le protocole signé le 28 décembre 2017 définissant le cadre conventionnel selon lequel l'Agence publique pour l'immobilier de la justice exerce la maîtrise d'ouvrage de plein exercice pour les opérations qui lui sont confiées par le ministère de la justice,
- la procédure de concertation publique préalable relative au projet Baumettes 3 qui s'est déroulée du 26 septembre 2019 au 7 novembre 2019 inclus et le bilan de cette concertation en date du 7 décembre 2019 en présentant les résultats, ainsi que les réponses apportées par le maître d'ouvrage à ce bilan,
- l'étude d'impact relative au projet,
- le courrier du 4 novembre 2020 par lequel l'avis de l'autorité environnementale a été sollicité,
- les courriers du 22 mars 2021 par lesquels les avis des collectivités territoriales et groupements de collectivités intéressées ont été sollicités,
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 février 2021, relatif à l'évaluation environnementale du projet de démolition – reconstruction de l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 ;
- l'avis de la commune de Marseille du 27 mai 2021 et l'absence d'avis de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en réponse aux courriers précités,
- le mémoire en réponse de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice à l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 juin 2021,
- la délibération n°2021-17 du 23 juin 2021 relative à l'engagement de la procédure de déclaration de projet du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire de Baumettes 3 à Marseille (13),
- l'arrêté n° 2021-234 du 24 juin 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique environnementale au titre de la déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du code de l'environnement relative à l'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du l'établissement pénitentiaire des Baumettes 3 sur le territoire de la commune de Marseille (13),
- la décision du tribunal administratif de Marseille du 9 février 2021 désignant Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO en qualité de commissaire enquêteur,
- la décision du tribunal administratif de Marseille du 27 mai 2021 désignant Monsieur Jean-Claude CICCARIELLO en qualité de président de la commission d'enquête, accompagné de Madame Dominique MANSANTI, commissaire-enquêtrice – membre de la commission, et de Monsieur Gabriel NICOLAS, commissaire-enquêteur également membre de la commission.
- le dossier d'enquête publique, comprenant l'ensemble des pièces requises par la réglementation en vigueur, tenu à la disposition du public du 09 juillet 2021 à 0h00 au 10 août 2021 à 19h00 inclus,

- le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique rédigé par la commission d'enquête le 11 août 2021 et le mémoire en réponse rédigé par l'Agence publique pour l'immobilier de la justice le 26 août 2021.
- le rapport et les conclusions établis par la commission d'enquête, au terme de l'enquête précitée, du 8 septembre 2021.
- l'avis favorable et les recommandations émis par la commission d'enquête à la déclaration d'intérêt général du projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13),
- les réponses de l'APIJ aux recommandations de la commission d'enquête,
- l'exposé des motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général du projet,

Considérant :

- que le projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille présente un caractère d'intérêt général eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe,
- l'étude d'impact et les effets induits par le projet sur l'environnement,
- les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés,
- les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement ainsi que les modalités de suivi retenues,
- l'avis et les conclusions de la commission d'enquête ;
- la nécessité pour l'Agence publique pour l'immobilier de la justice d'approuver la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général du projet conformément à l'article L.126-1 du code de l'environnement ;

Decide :

**Article 1 :** de déclarer d'intérêt général au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement le projet de démolition-reconstruction du centre pénitentiaire des Baumettes 3 à Marseille (13) ;

**Article 2 :** de préciser que conformément aux articles L.126-1 et L.122-1-1 du code de l'environnement, un document annexé à la présente délibération expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que de leur prise en compte, en ce comprises les réponses aux recommandations de la commission d'enquête (annexe n°1) ;

**Article 3 :** de préciser que conformément aux dispositions du 2e alinéa du I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées les prescriptions que devra respecter l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise enfin les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine (annexe n°2) ;

**Article 4 :** d'indiquer que l'étude d'impact relative au projet, l'avis rendu par l'autorité environnementale, la réponse formulée par l'APIJ et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, ainsi que les résultats de la

consultation du public qui figurent en annexe n°3, sont consultables à la mairie de Marseille. Ces documents sont également téléchargeables à l'adresse suivante : <https://www.apij.justice.fr/nos-actualites/enquete-publique-baumettes-3/>

**Article 5 :** de préciser que la déclaration de projet sera publiée au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône. La déclaration de projet sera en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet ;

**Article 6 :** d'autoriser la directrice générale de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice à signer tous les actes et prendre toutes les décisions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

**Article 7 :** d'informer que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Celle-ci peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'APIJ.

**Délibération approuvée à l'unanimité**  
**Enregistrée sous le numéro 2021 – 62**

Le président du Conseil d'administration



M. Xavier LEFORT

Annexe n°1 : Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que des informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que de leur prise en compte.

Annexe n°2 : Les prescriptions que devra respecter l'Agence publique pour l'immobilier de la justice, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine, ainsi que les modalités de prise en compte de la concertation et de l'enquête publique.

Annexe n°3 : Etude d'impact relative au projet, l'avis rendu par l'autorité environnementale, la réponse formulée par l'APIJ et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés, ainsi que les résultats de la consultation du public.

